

PAR COURRIEL :

Montréal, le 8 mai 2015

Objet : Demande d'accès concernant l'adresse 8415, rue Saint-Denis (lot : 3 454 864, Cadastre du Québec), Montréal

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 16 avril dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- Rapport d'inspection daté du 12 mars 2001; 6 pages.

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 514 873-3636, poste 241.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original Signé par:

Belsem Ayed

Répondante de la Loi sur l'accès  
aux documents

p. j. (3)

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3860  
Montréal (Québec) H1T 3X9

Téléphone : 514 873-3636  
Télécopieur : 514 873-5662  
Courriel : [belsem.ayed@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:belsem.ayed@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

RAPPORT D'INSPECTION

SECTION A

IDENTIFICATION

N/DOSSIER : 7610-06-01-0531901

DATE D'INSPECTION : 2001-03-06

LIEU INSPECTÉ :  
(adresse, lot, cadastre)

ADRESSE POSTALE :  
(si différente)

Clinique d'urgence Saint-Denis  
8415, rue Saint-Denis  
Montréal (Québec) H2P 2H1

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S)

FONCTION

TÉLÉPHONE

Dr. Art. 53-54

Médecin

Art. 53-54

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) : PHOTO(S) ( ) CROQUIS ( ) CARTE(S) ( )  
No \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_ # \_\_\_\_\_

AUTRE(S) ( ) 1.

BUT(S) : Vérifier la gestion des déchets biomédicaux.

DESCRIPTION DE L'INSPECTION

Voir les sections suivantes du formulaire : B et N

SECTION B

LIEU DE PRODUCTION DE DBM  
SANS ÉQUIPEMENT DE TRAITEMENT

**Obligations administratives**

- Les dbm anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
  - le traitement par incinération : O ( ) N ( ) NA<sup>1</sup> (✓) r.a.24
  - l'entreposage : O ( ) N ( ) NA<sup>2</sup> (✓) r.a.24
 Si oui, identifiez la firme : Pas d'anatomiques
  
- Les dbm non anatomiques sont-ils expédiés à un titulaire d'un permis d'exploitation qui comporte :
  - le traitement par désinfection : O (✓) N ( ) NA<sup>3</sup> ( ) r.a.24
  - le traitement par incinération : O ( ) N ( ) NA<sup>4</sup> (✓) r.a.24
  - l'entreposage : O (✓) N ( ) NA<sup>5</sup> ( ) r.a.24
 Si oui, identifiez la firme : Med Tech
  
- Dbm remis à un transporteur titulaire d'un permis du MEF : O ( ) N ( ) NA<sup>6</sup> (✓) r.a.25
 

Si oui, identifiez le transporteur : Moins de 50 kg / mois
  
- Registre hebdomadaire de production disponible indiquant : O ( ) N ( ) N/A (✓) **Voir notes**
  - la nature des dbm produits : O ( ) N ( ) r.a.12
  - la quantité des dbm produits : O ( ) N ( ) r.a.12

<sup>1</sup> N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

<sup>2</sup> N/A dans le cas où il s'agit de pièces anatomiques qui sont transférées à un autre hôpital pour des fins d'analyse ou aucun dbm n'est produit ou ils sont expédiés pour être incinérés ou ils sont expédiés hors Québec.

<sup>3</sup> N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

<sup>4</sup> N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

<sup>5</sup> N/A dans le cas où les dbm non anatomiques sont expédiés pour être incinérés ou pour être entreposés ou ils sont expédiés hors Québec.

<sup>6</sup> N/A dans le cas du transport de moins de 50 kg dbm/mois comme prévu à l'article 3.

Registre quotidien d'entreposage indiquant :	O ( ) N ( ) N/A (✓)	<b>Voir notes</b>
× la nature des dbm entreposés :	O ( ) N ( )	r.a.13
× l'adresse du lieu de leur provenance :	O ( ) N ( )	r.a.13
× la quantité entreposée:	O ( ) N ( )	r.a.13
× les nom et prénom des personnes autorisées à avoir accès au lieu d'entreposage :	O ( ) N ( )	r.a.13
× la durée de leur entreposage :	O ( ) N ( )	r.a.13
· Rapport annuel de production disponible selon l'annexe I du règlement :	O ( ) N ( ) N/A (✓)	r.a.15
	<b>Voir notes</b>	
· Conservation pendant la période prévue de 3 ans :		
· des registres :	O ( ) N ( ) N/A (✓)	r.a.16
· des rapports annuels :	O ( ) N ( ) N/A (✓)	r.a.16

### Obligations environnementales

· Lieu d'entreposage cadenassé ou verrouillé :	O (✓) N ( )	r.a.17
· Dbm entreposés à une T° < 4°C dans l'attente de leur expédition :	O ( ) N ( ) N/A (✓)	r.a.22
	<i>(piquants et tranchants)</i>	
· Biens affectés à l'entreposage de dbm en bon état de fonctionnement :	O (✓) N ( )	r.a.8
· Les dbm destinés à être expédiés sont emballés dans des contenants rigides, scellés et étanches :	O (✓) N ( )	r.a.22
· Les dbm piquants ou tranchants visés à l'article 1, paragraphe 3a sont-ils dans des contenants résistants à la perforation :	O (✓) N ( )	r.a.22
· Les dbm prêts à être expédiés, sont-ils étiquetés conformément à l'annexe III du règlement :		
· symbole biorisque :	O (✓) N ( )	r.a.23
· catégorie de dbm identifiée :	O (✓) N ( )	r.a.23
· nom et adresse du producteur identifié :	O (✓) N ( )	r.a.23

· nom et numéro de téléphone du responsable :	O (✓) N ( )	r.a.23
· dimension minimale de l'étiquette de 20 cm x 20 cm :	O (✓) N ( )	r.a.23
· Dbm non en contact avec d'autres types de déchets :	O ( ) N (✓)	r.a.21
· Les dbm anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement :	O ( ) N ( ) N/A (✓) Pas d'anatomiques	r.a.10
· Les dbm non anatomiques ne sont pas compressés mécaniquement :	O (✓) N ( )	r.a.10
· Les dbm ne sont pas rejetés dans un réseau d'égout <sup>7</sup> :	O (✓) N ( )	r.a.11

<sup>1</sup> Le sang et les liquides biologiques peuvent être rejetés à l'égout.

SECTION N

CONCLUSION

Le docteur Art. 53-54 m'indique qu'il y a un contenant pour la récupération des seringues dans chaque bureau de médecin. Lorsqu'un contenant est plein, son contenu est transvidé dans une chaudière de plastique de 20 litres. En outre, je remarque qu'il y a aussi une boîte pour la récupération des déchets biomédicaux, tel que les compresses et tissus. Toutefois, je constate que ceux-ci ne sont pas imbibés de sang. Monsieur Art. 53-54 mentionne qu'ils sont tout de même expédiés dans un lieu d'élimination de déchets biomédicaux avec les seringues.

Par ailleurs, j'observe la présence de deux bouteilles de médicaments périmés entreposés avec les déchets biomédicaux. J'informe monsieur Art. 53-54 que cette pratique n'est pas autorisée et qu'il doit séparer les produits pharmaceutiques des déchets biomédicaux. Il mentionne qu'il va s'assurer que les médicaments seront gérés adéquatement, séparément des déchets biomédicaux. Le 12 mars 2001, madame Art. 53-54 responsable de l'administration de la clinique, m'indique que ces médicaments ont été mélangés avec les déchets biomédicaux par erreur par la nouvelle secrétaire. Elle m'indique que la secrétaire a été avisé et que la situation est corrigée.

Par ailleurs, elle m'indique qu'il y a 2 à 3 éliminations de déchets biomédicaux par année. La dernière a été réalisée la semaine passée et il y avait une chaudière de 25 litres.

RECOMMANDATIONS

Je recommande de fermer ce dossier.

VÉRIFICATION

Inspecté par :

François Rannou

François Rannou  
(signature)

2001-03-12

(date)

Vérfié par :

André Dufresne

André Dufresne  
(signature)

04/03/12  
(date)

Commentaires du vérificateur :

---

---

---

---

---